

# GE\_GERICHTE JTDP/97/2025 vom 27. Januar 2025

GE Cour de justice, 2025-01-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTDP\\_97\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_97_2025)

FR: GE\_GERICHTE JTDP/97/2025 du 27 janvier 2025

IT: GE\_GERICHTE JTDP/97/2025 del 27 gennaio 2025

## Erwägungen

### E. 2

CEDH). A l'instar d'autres droits fondamentaux, la liberté d'expression n'a pas une valeur absolue. Des restrictions peuvent y être apportées, si elles reposent sur une base légale suffisante, sont dans l'intérêt public et demeurent proportionnées (ATF 119 Ia 71 consid. 3b et c p. 73 s.; 117 Ia 472 consid. 3d p. 479 et les arrêts cités). Des limitations à la liberté d'expression sont admises aux mêmes conditions par la Cour européenne des droits de l'homme; dans sa jurisprudence, celle-ci considère qu'une ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression est conforme à l'art. 10 CEDH si elle est prévue par la loi, si elle poursuit un but légitime de protection de l'intérêt public, notamment de la réputation et des droits d'autrui, et si elle est proportionnée au but légitime poursuivi (cf. arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 2 mai 2000 en la cause Bergens Tidende et autres c. Norvège, ch. 33 et 48 ss). 2.1.2. L'article 10 § 2 de la Convention ne laisse guère de place pour des restrictions à la liberté d'expression dans le domaine du discours politique (NIT S.R.L., précité, § 178, Sürek c. Turquie (no 1) [GC], no 26682/95, § 61, CEDH 1999-IV, et Fleury c. France, no 29784/06, § 43, 11 mai 2010). Il est fondamental, dans une société démocratique, de défendre le libre jeu du débat politique et la Cour accorde la plus haute importance à la liberté d'expression dans le contexte du débat politique (Feldek c. Slovaquie, no 29032/95, § 83, CEDH 2001-VIII).

- 13 -

P/25800/2022

2.1.3. Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a considéré que le blocage partiel d'un centre commercial dans le cadre d'une action de protestation politique non-autorisée bénéficiait des garanties de la liberté d'expression et de réunion. Le Tribunal fédéral a en effet exposé que le blocage du centre commercial ne dépassait pas les limites du désagrément inévitable lié à l'exercice de la liberté de réunion. Une seule sortie du centre commercial avait été visée et d'autres issues étaient accessibles au public. De surcroît, l'action était en lien direct avec le but de la manifestation, soit la surproduction et la surconsommation. Au vu de ces éléments, le Tribunal fédéral a considéré que l'action ne constituait pas une perturbation sérieuse de la vie quotidienne et un acte répréhensible. La cour cantonale pouvait ainsi admettre que l'action était protégée par la liberté d'expression et de réunion et libérer les prévenus du chef de prévention de l'infraction de contrainte (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_138/2023 du 18 octobre 2023, not. consid. 3.4.1 et 3.4.2).

### E. 2.2

En l'espèce, à supposer que l'infraction de tentative de contrainte soit réalisée dans les circonstances retenues en amont, il faudrait examiner si la condamnation du prévenu pour cette infraction serait contraire à sa liberté d'expression ou si les conditions posées à une

restriction de sa liberté d'expression seraient réalisées. La restriction à la liberté d'expression du prévenu est prévue par une base légale, soit l'art. 181 CP et elle poursuit un but légitime de protection de l'intérêt public, à savoir le droit d'agir librement sans être contraint par la menace. La question à trancher est donc de savoir si une telle restriction est en l'occurrence proportionnée, à savoir si elle est nécessaire dans une société démocratique. Les faits jugés doivent s'apprécier dans un contexte politique, lequel est lié au régime dictatorial en place en Erythrée depuis de nombreuses années, régime dénoncé au niveau international, en tenant compte des confrontations entre opposants et partisans du régime dans la diaspora, y compris en Suisse et du fait qu'un chanteur en faveur du gouvernement érythréen était convié à l'événement Miss Erythrée, vraisemblablement pour y faire de la propagande. Il s'agit également de tenir compte du fait que le prévenu est lui-même membre de l'"Eritrean Bright Future Movement", un mouvement engagé contre le gouvernement érythréen actuel. Dans ces circonstances, le message publié par le prévenu, visant à dénoncer le régime érythréen, à menacer les organisateurs voire le chanteur - non pas de mort ou de violence physique - mais d'être à l'avenir interdits d'organiser de telles manifestations et d'empêcher la tenue de l'événement Miss Erythrée apparaît proportionné, de sorte que la condamnation du prévenu dans ces circonstances violerait sa liberté d'expression et serait contraire à la Constitution et à la CEDH. Le prévenu devrait donc, en tout état, être acquitté pour ce motif.

- 14 -

P/25800/2022

Frais et indemnités 3.1. Les frais de procédure sont mis à la charge de la Confédération ou du canton qui a conduit la procédure, les dispositions contraires du CPP étant réservées (art. 423 al. 1 CPP). Le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné (art. 426 al. 1, 1ère phrase CPP). Selon l'art. 432 al.2 CPP, lorsque le prévenu obtient gain de cause sur la question de sa culpabilité et que l'infraction est poursuivie sur plainte, le plaignant qui, ayant agi de manière téméraire ou par négligence grave, a provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci, ou la partie plaignante peuvent être tenus d'indemniser le prévenu pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. 3.2. En l'espèce, les frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 948.-, seront laissés à la charge de l'Etat vu l'acquiescement du prévenu, et non pas mis à la charge de la partie plaignante, les conditions de l'art. 432 al. 2 CP n'étant pas remplies. 4.1. À teneur de l'art. 429 al. 1 let. a, 1ère phrase CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité fixée conformément au tarif des avocats, pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. 4.2. Le prévenu sera indemnisé vu son acquiescement. L'activité sera cependant revue à la baisse, en particulier s'agissant du temps consacré à la préparation des audiences et du nombre de courriers. Seules les activités nécessaires seront retenues [2 entretiens client (0h30 et 1h50), travail sur dossier (5h00), correspondance (0h40), audience MP (0h35) préparation audience de jugement (2h00), audience de jugement (2h00), soit 13h00 x CHF 400.- et 0h35 x CHF 350.- + déplacement + TVA]. Le montant final sera fixé à CHF 6'166.20. PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL DE POLICE Statuant contradictoirement : Acquitte A\_\_\_\_\_ de tentative de contrainte (art. 181 cum 22 CP), subsidiairement de menaces (art. 180 CP). Condamne l'Etat de Genève à verser à A\_\_\_\_\_ CHF 6'166.20 à titre d'indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 429 al. 1 let. a CPP).

- 15 -

P/25800/2022

Laisse les frais de la procédure à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Ordonne la communication du présent jugement aux autorités suivantes : Casier judiciaire suisse, Office cantonal de la population et des migrations, Service des contraventions (art. 81 al. 4 let. f CPP). Informe les parties que, dans l'hypothèse où elles forment un recours à l'encontre du présent jugement ou en demandent la motivation écrite dans les dix jours qui suivent la notification du dispositif (art. 82 al. 2 CPP), l'émolument de jugement fixé sera en principe triplé, conformément à l'art. 9 al. 2 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale (RTFMP; E 4.10.03).

La Greffière

Soraya COLONNA

La Présidente

Sabina MASCOTTO

Voies de recours Les parties peuvent annoncer un appel contre le présent jugement, oralement pour mention au procès-verbal, ou par écrit au Tribunal pénal, rue des Chaudronniers 9, case postale 3715, CH-1211 Genève 3, dans le délai de 10 jours à compter de la communication du dispositif écrit du jugement (art. 398, 399 al. 1 et 384 let. a CPP). Selon l'art. 399 al. 3 et 4 CPP, la partie qui annonce un appel adresse une déclaration écrite respectant les conditions légales à la Chambre pénale d'appel et de révision, Place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, CH-1211 Genève 3, dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé. L'appel ou le recours doit être remis au plus tard le dernier jour du délai à la juridiction compétente, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP).

- 16 -

P/25800/2022

Etat de frais

Frais du Ministère public CHF 510.00 Convocations devant le Tribunal CHF 60.00 Frais postaux (convocation) CHF 21.00 Emolument de jugement CHF 300.00 Etat de frais CHF 50.00 Frais postaux (notification) CHF 7.00 Total CHF 948.00

=====

Notification à A\_\_\_\_\_, soit pour lui son Conseil par recommandé Notification à C\_\_\_\_\_, soit pour lui son Conseil Par recommandé Notification au Ministère public Par recommandé

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.